TITRE :	Résolution de la crise policière de la Première Nation de Northlands Denesuline, Lac Brochet, Manitoba
OBJET :	Justice
PROPOSEUR(E) :	Chris Henderson, mandataire, Première Nation de Barren Lands, Man.
COPROPOSEUR(E) :	Ron Evans, Chef, Première Nation crie de Norway House, Man.
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

A. En vertu de l'article 7 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
B. En vertu de l'article 92(14) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867,* la province du Manitoba est chargée de l'administration de la justice, y compris des services de police;
C. La GRC fournit des services de police, en tant que police provinciale du Manitoba, en vertu d'une entente conclue avec la province dans le cadre du Manitoba Provincial Police Service Agreement (MPPSA) (accord sur les services de police provinciaux du Manitoba). Elle fournit aussi des services de police dans les communautés des Premières Nations au Manitoba qui ne disposent pas d'une force policière des Premières Nations auto-administrée. En vertu du PPSA, le Manitoba assure 70 pour cent du coût des services de police et le Canada couvre les 30 pour cent restants, y compris le coût des services de police fournis aux communautés des Premières Nations;
D. Le détachement de la GRC de Thompson, qui est basé à plusieurs centaines de kilomètres au sud-est de la communauté, assure les services de police au sein de la Première Nation de Northlands Denesuline, car celle-ci n'est pas dotée d'un détachement permanent de la GRC;
E. Le rôle des agents de police spéciaux des Premières Nations nommés en vertu de la partie 8 de la *Loi sur les services de police* du Manitoba est considéré, par la GRC et les Premières Nations, comme un élément essentiel de la « sécurité publique dans la province » dans les communautés des Premières

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6e jour de décembre 2012 à Gatineau, QC

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

Nations au Manitoba qui ne disposent pas d'une force policière des Premières Nations auto-administrée;

F. Les agents de police spéciaux des Premières Nations ayant le statut d'agent de la paix ne perçoivent aucun financement de la part des gouvernements fédéral et provincial et les Premières Nations doivent financer leurs services avec des fonds destinés à d'autres objectifs;

G. Étant donné que la Première Nation de Northlands Denesuline n'est plus dotée d'agents spéciaux ayant un statut d'agent de la paix, Northlands n'a plus accès au bloc cellulaire de la GRC lorsque cette dernière n'est pas présente dans la communauté, y compris dans les cas où il est nécessaire de retenir une personne temporairement pour assurer sa sécurité ou celle de la communauté;

H. À Lac Brochet, au Manitoba, la communauté de la Première Nation de Northlands Denesuline connaît une crise permanente en matière de sécurité publique en raison de la décision du Manitoba et de la GRC de laisser la communauté sans services de police pendant de longues périodes, de l'absence d'agents spéciaux et de l'interdiction d'accès aux installations de détention temporaire.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Enjoignent le Chef national de demander au ministre de la Sécurité publique, en tant que partie à l'entente dans le cadre du Manitoba Provincial Police Service Agreement, d'assurer la sûreté et la sécurité du public et de fournir les services de police nécessaire au maintien de la loi et de l'ordre dans la communauté de la Première Nation de Northlands Denesuline.

2. Enjoignent le Chef national de demander au ministre de la Sécurité publique :
   a) d'insister auprès du Manitoba et de la GRC afin que des mesures immédiates soient prises pour assurer une présence permanente de la GRC au sein de la Première Nation de Northern Denesuline, au moins jusqu'à ce que des agents de police spéciaux des Premières Nations dotés de ressources et d'équipement adéquats puissent assurer des services de police auxiliaires sur place;
   b) de reconnaître que les services de police auxiliaires fournis par les agents de police spéciaux des Premières Nations ayant le statut d'agent de la paix en vertu de la partie 8 de la *Loi sur les services de police* du Manitoba constituent un élément essentiel des services de police assurés en vertu du Manitoba Provincial Police Service Agreement (MPPSA);
   c) d'accepter d'incorporer tous les coûts relatifs à la formation, à la rémunération, à l'assurance et à l'équipement des agents de police spéciaux des Premières Nations dans les dépenses et dans l'entente de partage des coûts selon une proportion de 70-30 entre le Manitoba et le Canada en vertu du MPPSA.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6e jour de décembre 2012 à Gatineau, QC

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL